

00483887

A364



Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Greffiers des Co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Nom: LY Chantola

SOM Ratana

No. de dossier: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

Sujet: Statut des demandes de constitution de partie civile

Maîtres Lyma Thuy NGYEN, Mahdev MOHAN et NY Chandy,

Vous trouverez en pièce jointe une lettre des Co juges d'instruction en référence à vos clients identifiées ci dessous par leur numéro d'enregistrement de l'unité des victimes.

- | | | |
|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| 08-VU-02116 (D22/172) | 09-VU-00688 (D22/286) | 09-VU-02147 (D22/269) |
| 08-VU-02130 (D22/102) | 09-VU-01722 (D22/278) | 09-VU-02148 (D22/270) |
| 08-VU-02267 (D122/135) | 09-VU-01723 (D22/277) | 09-VU-02150 (D22/272) |
| 08-VU-02378 (D22/276) | 09-VU-02136 (D22/258) | 09-VU-02151 (D22/273) |
| 08-VU-02379 (D22/125) | 09-VU-02138 (D22/260) | 09-VU-02239 (D22/282) |
| 08-VU-02380 (D22/171) | 09-VU-02141 (D22/263) | 09-VU-02240 (D22/283) |
| 08-VU-2291 (D22/205) | 09-VU-02142 (D22/264) | 09-VU-02241 (D22/279) |
| 09-VU-00638 (D22/134) | 09-VU-02143 (D22/265) | 09-VU-02242 (D22/280) |
| 09-VU-00641 (D22/101) | 09-VU-02144 (D22/266) | 09-VU-02243 (D22/281) |
| 09-VU-00685 (D22/287) | 09-VU-02145 (D22/267) | 09-VU-04265 (D22/274) |
| 09-VU-00686 (D22/285) | 09-VU-02146 (D22/268) | |
| 09-VU-00687 (D22/284) | | |

ឯកសារដើម

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
05 / 03 / 2010

ពេលវេលា (Time/Heure): 09:15

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SAN N. BADA

ឯកសារច្បាប់ដែលបានផ្តិតចេញពីឯកសារដើម

CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification):
05 / 03 / 20

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Ratana K



BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION

Phnom Penh, le 04 mars 2010

Madame, Monsieur,

Une lettre vous avait été adressée, à réception de votre constitution de partie civile, vous informant de son placement au dossier. Cette notification ne constituait pas un acte juridictionnel et les co-juges d'instruction doivent, au plus tard lors du prononcé de l'ordonnance de clôture, se prononcer par ordonnance sur la recevabilité des constitutions de partie civile.

Nous avons analysé votre constitution de partie civile conformément à la règle 23 du Règlement intérieur des CETC.

Elle contient incontestablement d'importantes informations sur les faits survenus entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, dans le cadre du régime Khmer rouge du Kampuchéa Démocratique.

Cependant, les crimes que vous décrivez dans votre demande ne sont pas directement liés au champ de l'enquête tel que défini par les Co-procureurs dans le dossier 002 (voir communiqué de presse du 5 novembre 2009). En effet les Co-procureurs ont saisi les Co-juges d'instruction de faits spécifiques. Les Co-juges d'instruction sont liés par l'étendue de cette saisine et, aux termes de la règle 23.1 du Règlement, les victimes d'un crime relevant de la compétence des CETC ne peuvent se constituer partie civile que pour participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites déclenchées par les procureurs ; elles ne sont donc recevables à être parties civiles que si le préjudice qu'elles invoquent est lié à l'un des faits poursuivis. Il importe de comprendre que les Co procureurs ne pouvaient pas saisir les Co-juges d'instruction de tous les faits susceptibles d'entrer dans la compétence du Tribunal, sous peine de retarder indéfiniment l'issue du procès. Il est en effet dans l'intérêt de tous, et en premier lieu des victimes, que les présentes procédures soient conduites à leur terme dans les meilleurs délais, afin que justice soit rendue sans plus attendre.

Il n'en demeure pas moins que votre plainte apporte une contribution essentielle à la manifestation de la vérité et, à ce titre, elle sera conservée dans le dossier officiel.



Nous tenons également à souligner que la décision d'irrecevabilité vous concernant ne signifie en aucun cas que votre qualité de victime de crimes relevant de la compétence de la Cour n'est pas reconnue. Le Tribunal utilisera les informations contenues dans votre plainte pour la suite de la procédure.

Dans le courant de l'année 2010, les Co-juges d'instruction rendront une ordonnance dite de clôture tirant les conclusions de l'instruction en cours.

Espérant que ces explications vous auront permis de mieux comprendre la décision qui a été prise sur votre demande de constitution de partie civile, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de toute notre considération.



YOU Bunleng



Marcel LEMONDE



